PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun départemental

Service Immobilier

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

— Tous lots —

Marché de travaux de réhabilitation et de sécurisation du site Weber à Nîmes

Marché passé selon la procédure adaptée

RÉFÉRENCE 2026-SGCD30-TRX-DDTM30

Il s'agit d'un marché de travaux passé en procédure adaptée ouverte au sens de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

CPV :

45233142-6 travaux de voirie et de réseaux divers
45454000-4 travaux de restructuration
45111100 travaux de démolition
45421141-4 travaux de cloisonnement
45421000-4 travaux de menuiserie
45421130-4 Pose de portes et de fenêtres
45310000 Travaux d'équipement électrique
45331000-6 travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

SOMMAIRE

CHAPITRE I - STIPULATIONS GÉNÉRALES....4

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales....4

1.1 Objet du marché & prestations similaires....4

1.2 Allotissement & tranches....5

1.3 Condition d'affermissement des tranches optionnelles....6

1.4 Durée du marché et délais d'exécution....6

Article 2. Obligations générales des parties et hiérarchie des pièces contractuelles....6

Article 3. Les intervenants....8

CHAPITRE II - CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHE....9

Article 4. Prix initial du marché et conditions d'évolution du prix global et forfaitaire....9

Article 5. Actualisation / Variation - Révision des prix....11

5.1 Variations dans les prix....11

Article 6. Décomptes mensuels et décompte général et définitif....11

6.1 Décomptes mensuels....11

6.2 Projet de décompte final....12

6.3 Décompte général et définitif (DGD)....12

Article 7. Avances....12

Article 8. Modalités de paiement....13

8.1 Chorus Pro : dématérialisation du paiement des acomptes via Chorus Pro module « Travaux »....13

8.1.6 Les pièces du dossier de facturation à déposer par acteur du marché....18

8.2 Délais de paiement....19

Article 9. Nantissement / cession de créances....20

Article 10. Retenue de garantie....21

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE....22

Article 11. Clauses environnementales....22

11.1 Gestion exemplaire des déchets de chantier....22

11.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier....22

11.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé....22

Article 12. Clause sociale d'insertion – Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi....22

12.1 Publics éligibles....23

12.2 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle....23

12.3 Suivi et contrôle de l'action d'insertion....23

12.4 Manquement à l'obligation d'insertion....23

Article 13. Clauses de confidentialité et protection des données personnelles....24

Article 14. Ordres de service....24

Article 15. Sous-traitance....24

Article 16. Délais d'exécution....26
16.1 Prolongations particulières....26
16.2 Prolongations pour intempéries....26
Article 17. Pénalités de retard / primes / Litiges....27
17.1 Retard dans la remise des documents....27
17.2 Prime pour avance....28
17.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire....28
Article 18. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....28
Article 19. Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages....28
19.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux....28
19.2 Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier....29
19.3 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détails....30
19.4 Échantillons....30
19.5 Visa des documents remis par l'entrepreneur....30
19.6 Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers....30
Article 20. Contrôle des travaux....32
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTS A L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX....32
Article 21. Réception des ouvrages ou travaux....32
Article 22. Documents fournis après exécution....32
Article 23. Garanties....33
Article 24. Assurances....33
Article 25. Résiliation....34
Article 26. Règlements et litiges....34
26.1 Instance chargée des procédures de recours....34
26.2 Voies et délais de recours....34
26.3 Règlement amiable des différends (article R.2197-1 et suivant du CCP)....34
Article 27. Dérogations au CCAG Travaux....34
ANNEXE I – Engagement d'insertion par l'activité économique....35

CHAPITRE I - STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché & prestations similaires

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **l'opération de travaux portant** sur des travaux de remise en état partielle et de sécurisation du site Weber, situé 89 rue Weber à Nîmes, occupé par la DDTM du Gard sous maîtrise d'ouvrage du SGCD 30.

L'opération concerne :

L**a remise en état des espaces intérieurs du rez-de-chaussée endommagés suite à un incendie**, comprenant : le nouvel accueil sécurisé, le guichet d'accueil, l'espace convivialité (déjà rénové partiellement), les zones d'attente, SAS et circulations adjacentes.

La mise en sécurité et la sécurisation physique du site, comprenant :
- Restructuration de l'accès principal et création d'un sas sécurisé intérieur ;
- Remplacement des menuiseries extérieures du Rdc bas ;
- Renforcement des menuiseries extérieures du Rdc haut ;
- L'amélioration de la sécurité du portail n°1 : remplacement portail, renforcement clôtures, …)
- La rénovation du portail n° 03 et du portillon n° P1
- Adaptation de l'accès Ouest en lien avec les travaux de l'ANRU (portail n° 5)

- **La rénovation et la modernisation des systèmes de sûreté et de sécurité du site**, comprenant :
 - le contrôle d'accès,
 - le système d'alarme anti-intrusion,
 - la vidéoprotection (extension),
 - le réseau numérique dédié aux systèmes de sûreté,
 - le système de sécurité incendie (SSI) en Tranche Optionnelle.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution : DDTM du Gard, 89 rue Weber, Nîmes

Le présent CCAP s'applique à l'opération dans son ensemble.

La description des prestations et leurs spécifications sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des lots concernés.

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire.

Les codes de classification conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) correspondants à l'objet du marché public sont :

45233142-6 travaux de voirie et de réseaux divers
45454000-4 travaux de restructuration
45111100 travaux de démolition
45421141-4 travaux de cloisonnement
45421000-4 travaux de menuiserie
45421130-4 Pose de portes et de fenêtres
45310000 Travaux d'équipement électrique
45331000-6 travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un ou des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché exécuté par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence prévue à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique (CCP).

1.2 Allotissement & tranches

Le marché comportera **4** lots avec une tranche ferme et deux tranches optionnelles désignées ci-après :

TRANCHE FERME		
Numéro du lot	**Désignation du lot**	**Description du lot**
1	**VRD - CLÔTURES**	Travaux de voirie et réseaux divers et de clôture et portails
2	**SECOND OEUVRE**	Cloisons, doublages, faux-plafonds, revêtements de sols souples & peinture
3	**MENUISERIES EXTÉRIEURES**	Menuiseries extérieures Serrurerie Etanchéité
4	**FLUIDES : Électricité CFO / Cfa / SSI et CVC**	Électricité courants forts & faibles Climatisation, ventilation & plomberie

TRANCHE OPTIONNELLE 1 : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SSI		
Numéro du lot	**Désignation du lot**	**Description du lot**
1	**VRD - CLÔTURES**	Travaux de voirie et réseaux divers et de clôture et portails
4	**FLUIDES : Électricité CFO / cfa / SSI et CVC**	Électricité courants forts & faibles Climatisation, ventilation & plomberie

TRANCHE OPTIONNELLE 2 : SECURISATION DES VITRAGES DU RDC HAUT		
Numéro du lot	**Désignation du lot**	**Description du lot**
3	**MENUISERIES EXTÉRIEURES**	Menuiseries extérieures Serrurerie Etanchéité

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

1.3 Condition d'affermissement des tranches optionnelles

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. Le démarrage du présent marché fera l'objet d'un ordre de service pour chacun des lots.

Les tranches optionnelles pourront faire l'objet ultérieurement d'une décision d'affermissement du pouvoir adjudicateur, qui sera notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché, notamment via un ordre de service.

1.4 Durée du marché et délais d'exécution

Le marché sera conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

La durée du marché et les délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement. Les délais d'exécution des tranches sont définis ci-dessous.

Durée du marché : le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à complète exécution des prestations, délai de garantie de parfait achèvement inclus.

Délais d'exécution des tranches :

—Tranche ferme : Le délai d'exécution des prestations, compris période de préparation travaux de 8 semaines, est fixé à **31 semaines** à compter de l'ordre de service.

— Tranche optionnelle 1 : le délai d'exécution des prestations est fixé à **16 semaines**, compris période de préparation travaux de 4 semaines, à compter de l'ordre de service, après notification au titulaire du marché de la décision d'affermissement par le pouvoir adjudicateur.

— Tranche optionnelle 2 : le délai d'exécution des prestations est fixé à **8 semaines**, compris période de préparation travaux de 4 semaines, à compter de l'ordre de service, après notification au titulaire du marché de la décision d'affermissement par le pouvoir adjudicateur.

Délai global d'exécution toutes tranches confondues :
— Ce délai est de **36 semaines**, délais de préparation inclus.

Les délais pourront être prolongés selon les conditions des articles 18.2 du CCAG –Travaux.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
3i Architectes SARL
11 rue Venture
13001 Marseille
contact@3iarchitectes.com

Article 2. Obligations générales des parties et hiérarchie des pièces contractuelles

2.1 Obligation générales des parties

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

Le présent CCAP est applicable à l'ensemble des lots participant à l'opération de travaux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) défini pour chacun des lots.

Dans le cadre du présent marché, les parties devront se conformer aux obligations générales prévues dans l'article 3 du CCAG travaux.

Point important : dans le cadre d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs économiques du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur (article R.2142-24 du CCP).
À cet effet, il est le coordonnateur des co-traitants. À noter que chaque co-traitant est responsable uniquement de son lot. Les paiements sont de fait individualisés.

En tant que professionnel averti, l'opérateur économique devra signaler, par toute voie probante au moment de la remise des offres, toute stipulation prévue dans l'une des pièces du marché qui lui semblerait compromettre ou ne pas respecter d'une quelconque façon, un ou plusieurs dispositifs réglementaires.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire : Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

2.2 Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant, conformément à l'article 4 du CCAG Travaux :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux pour chacun des lots et rassemblés sur un seul et même document élaboré lors de la période de préparation ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s'y réfère ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

NB : La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs.
Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire, il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

En tout état de cause, et en aucun cas, le titulaire ne pourra arguer d'une méconnaissance des lieux pour se soustraire à ses obligations, demander une modification de son marché ou réclamer des suppléments de prix.

Article 3. Les intervenants

Les intervenants à cette opération de travaux sont :

Le **représentant du pouvoir adjudicateur** (Acheteur), agissant en qualité de maître de l'ouvrage (MOA) dont les coordonnées sont les suivantes :

Mme Florence VERDIER BRAQUET
Directrice du Secrétariat général commun départemental du Gard
Préfecture du Gard
10, avenue Feuchères
30 000 NÎMES

Le Secrétariat général commun départemental du Gard (SGCD), est chargé de la passation et du suivi de l'exécution du marché.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Secrétariat général commun départemental du Gard
Service Immobilier
Hôtel de la Préfecture du Gard
10, avenue Feuchères
30 000 NÎMES
sgc-suivi-des-batiments@gard.gouv.fr

Les prestataires, à savoir :

Le concepteur dénommé maître d'œuvre dont les coordonnées suivent :

Maîtrise d'Œuvre (MOE)
3i Architectes SARL
11 rue Venture
13001 Marseille
contact@3iarchitectes.com

Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA)
Systra France, site de Toulouse
2 esplanade Compans-Caffarelli
Immeuble Toulouse 2000 – Hall E2 – 6ème Etage
31000 Toulouse
contactfrance@systra.com

Coordination Sécurité protection de la santé (CSPS)
ELYFEC
29, rue Condorcet
38090 VAULX MILIEU
olivier.vaudoizet@elyfec.fr

Coordination SSI (CSSI)
NAMIXIS & SSICoor - Groupe Systea
605, avenue des Romarins
ZAC Saint-Antoine
34130 SAINT-AUNES
cedric.luquet@groupesystea.com

Contrôle technique
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Noveo Center 3
288, allée de l'Amérique Latine
CS88270
30900 NÎMES
corinne.damonneville@bureauveritas.com

CHAPITRE II - CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHE

Article 4. Prix initial du marché et conditions d'évolution du prix global et forfaitaire

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire ferme.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des variantes proposées ou prestations supplémentaires éventuelles.

En cas d'allotissement, il en est ainsi de tous lots sauf stipulations dérogatoires expresses.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi :

a) en tenant compte de l'ensemble des documents techniques et de la participation à la synthèse des études.

b) en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents marchés.

c) en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas le nombre de journées prévues à l'article 15.

d) en tenant compte des sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ainsi que celles des divers organismes de sécurité, de vérification et de contrôle technique.

e) en tenant compte des dégradations causées aux voies publiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.

f) en tenant compte des dépenses communes de chantier visées par l'article 9.1.2 du CCAG Travaux réparties selon les stipulations du CCTP prescriptions communes et au P.G.C.S..P.S.

g) en tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y inclus notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps ou s'exécutent les travaux considérés.

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

— les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
— les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
— les frais d'assurance et d'accidents ;
— les frais d'études et de reproduction de documents ;
— les frais d'essais ;
— la participation aux dépenses communes ;
— les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;
— les frais de chantier, frais généraux et bénéfices ;
— les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux ;

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir de leur propre turpitude au gré d'une sous-évaluation des quantités en sachant que le(s) prix proposé(s) dans l'acte d'engagement est(sont) forfaitaire(s).

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans la description des travaux prévue.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, si l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à l'augmentation limite définie à l'article cité ci-avant, le titulaire ne sera pas indemnisé du préjudice relatif à cette augmentation.

De la même manière, par dérogation à l'article 15.1 du CCAG Travaux, si la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à l'augmentation limite définie à l'article cité ci-avant, le titulaire ne sera pas indemnisé du préjudice relatif à cette diminution.

Seul ne sont pas compris dans le prix global et forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévues ou encore de la force majeure. Ces prestations ouvrent droit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage.
En cas de paiement des prestations, un avenant (modification au contrat) est alors finalisé dans les conditions et selon les règles applicables en la matière.

De la même manière, ne sont pas comprises dans le prix global et forfaitaire initial, les prestations supplémentaires et toute modification affectant la consistance initiale des travaux résultant de changements réalisés à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations.
Sous réserve de l'ensemble de ces précisions, l'article 9 du CCAG Travaux relatif au contenu du prix trouve ici à s'appliquer.

En application de l'article 12 du CCAG Travaux, les comptes seront réglés d'après le prix global forfaitaire du marché.

Le prix ainsi obtenu sera augmenté ou diminué du montant des travaux exécutés en plus ou en moins postérieurement à la notification du marché.

Article 5. Actualisation / Variation - Révision des prix

5.1 Variations dans les prix

5.1.1 Révision des prix

Rappel : un prix révisable est un prix qui peut être modifié, pour tenir compte des variations économiques constatées pendant l'exécution du marché.

Le prix révisable se distingue du prix actualisable en ce que l'actualisation qui compense un décalage entre la date de fixation du prix et le début d'exécution, n'est susceptible d'intervenir qu'une seule fois, sauf pour les marchés à tranches (une actualisation pour chaque tranche), alors que la révision des prix qui compense les variations des prix intervient périodiquement pendant toute l'exécution du marché.

Le coefficient de révision applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule :

Cn = 15,00 % + 85,00 % (BTn/BTo)

dans laquelle Btn et Bto sont les valeurs de l'index de référence prises respectivement au mois zéro et au mois « n ».

Le mois « n » est le mois d'exécution des prestations.

Concernant l'index de référence, il s'agit de l'index (Indice) BT, publié par l'INSEE.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

5.1.2 Index de référence

N° lot	Désignation du lot	Intitulé Index
1	**VRD - CLÔTURES**	BT 02
2	**SECOND OEUVRE**	BT 50
3	**MENUISERIES EXTÉRIEURES**	BT 42 et BT43
4	**FLUIDES : Électricité CFO / Cfa / SSI et CVC**	BT 47 et BT40 / BT 41

Article 6. Décomptes mensuels et décompte général et définitif

6.1 Décomptes mensuels

Le règlement d'acomptes sera effectué sur présentation de décomptes mensuels datés et signés, qui seront adressés au Maître d'œuvre pour transmission à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur mensuellement suivant les dispositions prévues à l'article 12 du CCAG Travaux.

Les modalités de validation du décompte mensuel avant dépôt par le titulaire sur Chorus Pro sont les suivantes :

- L'entreprise transmet son projet de situation mensuel au MOE par mail
- Le MOE valide ou émet des observations en fonction de l'avancement des travaux

- Dès réception de la facture définitive, le MOE établit le certificat de paiement et le transmet au titulaire du lot pour dépôt sur Chorus Pro

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des travaux exécutés depuis le début du chantier. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

À l'appui de sa demande, l'entrepreneur devra fournir toutes justifications nécessaires ainsi que les attestations de paiement pour leurs sous-traitants.

6.2 Projet de décompte final

En application de l'article 12.3 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard dans la production du projet de décompte final, il sera fait application de l'article 19 du CCAP Travaux relatif aux pénalités.

Néanmoins, en cas de décision de réception des travaux avec réserves (pour travaux non faits uniquement), le projet de décompte final sera remis au Maître d'œuvre, par dérogation à cet article 12.3 du CCAG Travaux, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de levée des réserves ou à compter de la fin du délai de la mise en demeure restée infructueuse.

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre).

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre et est transmis à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception du projet de décompte final.

6.3 Décompte général et définitif (DGD)

Le décompte général accepté par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif (DGD) du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

NB : Le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement si les éléments nécessaires à la réalisation du DIUO *(dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage)* **et le DOE** *(dossier des ouvrages exécutés)* **n'ont pas été fournis.**

Article 7. Avances

Les dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés publics s'appliquent de droit au présent marché

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du CCP.

En cas de renoncement formulé par le titulaire sur l'acte d'engagement, ce dernier a la faculté de pouvoir se raviser et demander ultérieurement à percevoir cette avance.
Si la demande est postérieure à la notification du marché, un avenant doit être conclu.

L'appréciation des conditions d'octroi de l'avance s'effectue lot par lot et, pour les tranches optionnelles, au moment de leur affermissement.

Ainsi, le titulaire du marché sera en droit à une avance égale de 5 % si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Dans le cas où la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé selon la formule suivante :

Montant de l'avance = 12/N x 5 % x montant initial TTC du marché

Dans laquelle :

• N représente la durée du marché exprimée en mois

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

NB : le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13.

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du contrat par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct (R.2151-13 du CCP).

Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie dans les conditions prévues dans les articles R.2191-3 et suivants du CCP.

Modalités de règlement de l'avance :
L'avance sera versée en une seule fois et en totalité (titulaire ou son sous-traitant) dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service fixant le démarrage des prestations conformément à l'article R.2191-10 du Code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement de l'avance, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Modalités de remboursement de l'avance :
L'avance ne constitue pas un paiement définitif par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par précompte sur les sommes dues au Titulaire lorsque le montant des prestations exécutées au titre du présent marché atteint 65% du montant initial TTC.

Le montant de l'avance à rembourser et cumulé apparaîtront dans chaque décompte périodique présenté par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

En tout état de cause, le remboursement complet de l'avance devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant initial TTC.

Article 8. Modalités de paiement

8.1 Chorus Pro : dématérialisation du paiement des acomptes via Chorus Pro module « Travaux »

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- De l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

- Du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique codifiant dans le code de la commande publique le décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 relatif à la facturation électronique.

- De l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le portail de services Chorus Pro permet la transmission et la validation des pièces concourant à l'exécution financière des marchés de travaux.

8.1.1 Prérequis à l'utilisation de Chorus Pro :

L'utilisation de Chorus Pro pour les marchés de travaux nécessite :

1. La validation des informations de son **compte utilisateur**. Si votre compte n'existe pas dans Chorus Pro, veuillez vous adresser à votre comptable publique afin qu'il transmette votre demande au correspondant dématérialisation de la direction départementale ou régionale (DDFiP ou DRFiP).

2. Le **rattachement** des utilisateurs à la structure et son paramétrage. Si celle-ci n'existe pas dans Chorus Pro, vous devez en demander la création au support en émettant un ticket (vous référez au guide « Demande de création ou de désactivation d'une structure publique »).

3. L'accès à **l'application** « **Factures de travaux** ».

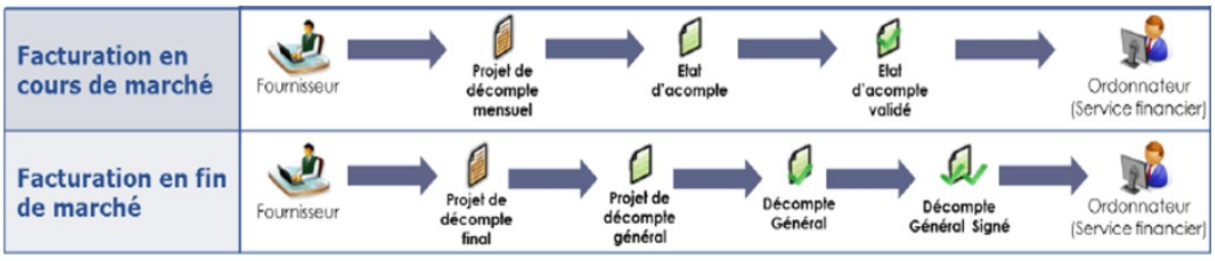
4. L'adhésion à un des **3 modes de transmission** :

- Le mode **Portail** offre un accès gratuit aux fournisseurs dédié à la saisie et au dépôt des factures.
- Le mode **Service (API)** permet d'intégrer les services du Portail au système d'information du fournisseur.
- Le mode **EDI** permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information en s'appuyant sur des formats standardisés.

8.1.2 Utilisation du portail :

Le dossier de facturation regroupe l'ensemble des pièces déposées par les acteurs pour chaque facturation mensuelle ou finale. A chaque demande de paiement, un dossier de facturation accessible au fournisseur, à la MOE et à la MOA est créé et est alimenté au fur et à mesure que les acteurs déposent leur pièces.

Les pièces déposées par chaque acteur sont différentes en fonction de l'avancement du marché ; L'ensemble des pièces constituent un dossier de facturation qui se décompose ainsi :



La transmission des pièces dans Chorus Pro peut se faire de deux manières :

Sans référence à une pièce existante (dépôt initial). Dans ce cas, un nouveau dossier de facturation est initialisé.
En faisant référence à une pièce précédemment transmise (association). Celle-ci est alors automatiquement associée au même dossier de facturation

Lorsqu'une action est attendue sur une pièce du dossier de facturation, Chorus Pro en informe par mail le fournisseur, la MOE et la MOA. Deux autres notifications sont également émises par Chorus Pro :

- Lorsqu'un acteur (MOE, MOA) a enrichi le dossier de facturation en déposant une nouvelle pièce.
- Lorsque la demande de paiement passe à l'état « Mise en paiement ».

Dans tous les cas, chaque acteur du processus de facturation (Fournisseur, MOE, MOA)
peut aller consulter le dossier de facturation à tout moment pour savoir qui a déposé quoi et quand lors d'un cycle de facturation mensuel.

La consultation du dossier de facturation est accessible à partir de n'importe quelle pièce de facturation de travaux déposée, via un bouton « dossier de facturation ».

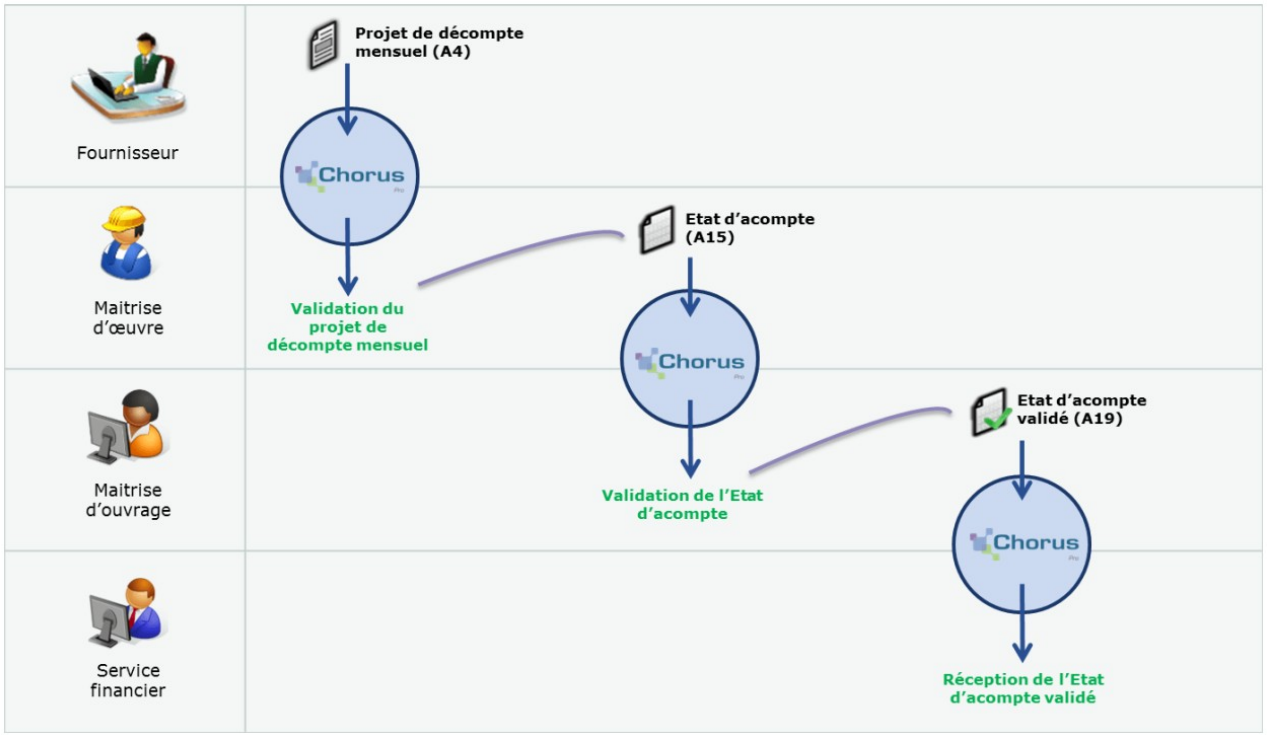
Le calcul du délai global de paiement (DGP) s'effectue à partir de la mise à disposition du projet de décompte mensuel à la MOE (cf. CCAG des travaux)

Si la MOE n'a pas traité le projet de décompte mensuel dans un délai de 7 jours, le fournisseur déposant et la MOA destinataire peuvent recevoir des notifications les informant de l'absence d'intervention sur le document.

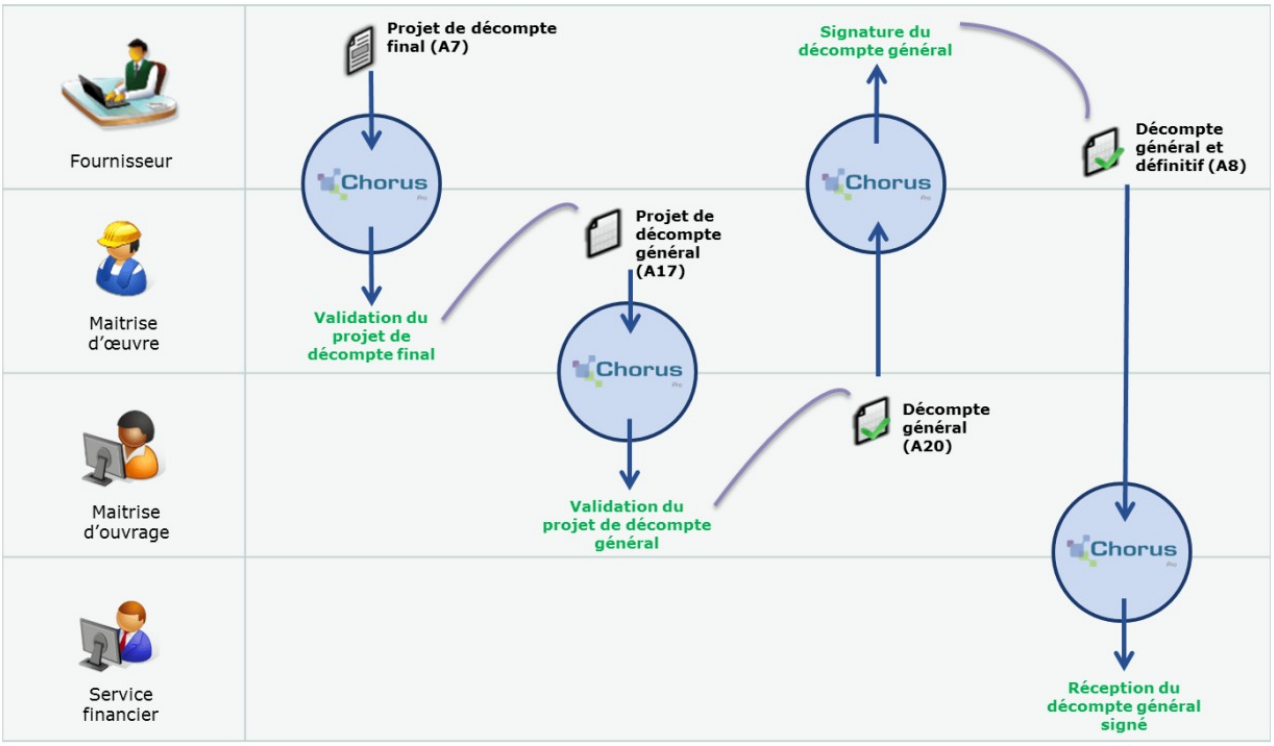
8.1.3 Processus de facturation

Les processus de facturation gérés dans Chorus Pro sont ceux décrits dans le CCAG Travaux.

Ci-après, le processus nominal de transmission d'une facture dans Chorus Pro en cours de marché :



Ci-après, le processus nominal de transmission d'une facture dans Chorus Pro en fin de marché :



8.1.4 La sous traitance

Lorsque le sous-traitant d'un titulaire de marché est admis au paiement direct, il peut être payé directement par la personne publique pour la partie du marché dont il assure l'exécution. La validation par le titulaire du marché est néanmoins nécessaire.

Principes applicables :

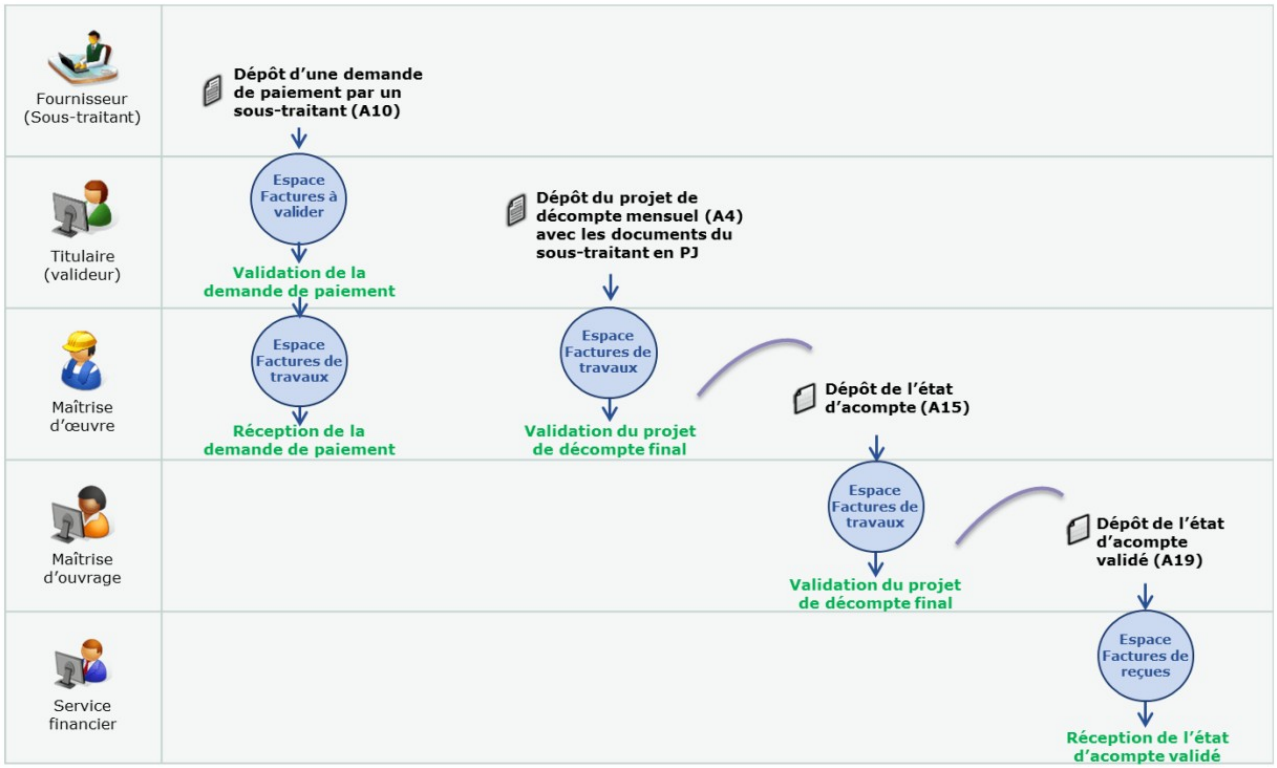
- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- Dans le cadre des marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel le titulaire de l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE.

Pour traiter une demande de paiement, le titulaire peut se référer à la documentation "Traitement des factures de sous-traitance, traitance" disponible sur la Communauté Chorus Pro.

Cette demande **ne donne pas lieu à paiement automatique**. En effet, afin que le sous-traitant soit payé, le titulaire du marché doit, lors du dépôt du projet de décompte mensuel, ajouter la facture et l'attestation de paiement direct du sous-traitant en pièce jointe.

Dépôt avec facture d'un sous-traitant dans Chorus Pro :

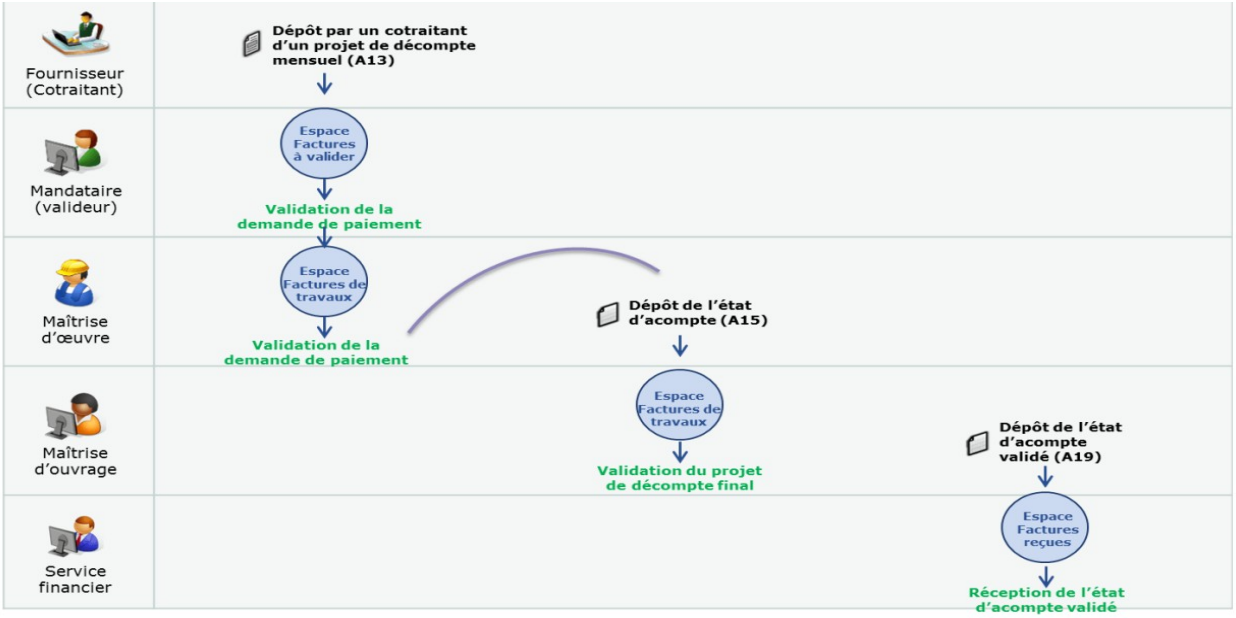


8.1.5 La cotraitance

Dans le cadre des marchés de travaux, le cotraitant dépose une demande de paiement pour validation par le mandataire (cadres de facturation A13, A14).

Une fois la validation effectuée, la MOE accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel qu'elle transmet ensuite en pièce jointe à son état d'acompte. Autrement dit, le processus de facturation suit son cours tel que décrit au CCAG des travaux. En cas de refus par le mandataire, le processus s'arrête. Chaque cotraitant dépose ses propres factures dans Chorus pro, la notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans l'application.

Dépôt avec facture d'un cotraitant dans Chorus Pro :



8.1.6 Les pièces du dossier de facturation à déposer par acteur du marché

	Fournisseurs	MOE	Ordonnateur destinataire	
			MOA	Service financier
Type de structure	Privée	Privée ou publique	Publique	Publique
Espace utilisé (Mode portail)	Factures de travaux	Factures de travaux	Factures de travaux	Factures reçues
Processus Chorus Pro	▪ Projet de décompte mensuel (A4) ▪ Projet de décompte final (A7) ▪ Décompte général signé (A8) ▪ Projet de décompte général tacite (A22) ▪ Décompte général et définitif tacite (A23) ▪ Demande de paiement d'un sous-traitant (A10) ▪ Projet de décompte mensuel d'un cotraitant (A13) ▪ Projet de décompte final d'un cotraitant (A14)	▪ Etat d'acompte (A15) ▪ Projet de décompte général (A17) ▪ Décompte général et définitif tacite (A24)	▪ Etat d'acompte validé (A19) ▪ Décompte général (A20) ▪ Décompte général et définitif tacite (A25)	NA
Processus allégé	▪ Etat d'acompte (A5) ▪ Pièce de facturation de travaux transmise au service financier** (A6)	▪ Etat d'acompte validé (A16) ▪ Décompte général (A18)	NA	NA

8.1.7 Mode opératoire – Dépôt pièce de facturation

Rappel : la MOE est **le point d'entrée principal** du fournisseur et **le lien** entre le fournisseur et la MOA ou le service financier.

Principes

L'émetteur dépose une pièce dans le portail de services Chorus Pro. L'acteur suivant la réceptionne et y associe son propre document.
Des notifications permettant de suivre l'avancement du dossier de facturation sont envoyées régulièrement.
Chaque acteur a la possibilité d'effectuer un dépôt initial en cas d'absence de l'un des acteurs du processus.

Cadres de facturation

Le cadre de facturation permet d'identifier l'acteur et les documents déposés. Pour la MOE, les cadres de facturation suivants sont disponibles :

- A15 : État d'acompte
- A16 : État d'acompte validé
- A17 : Projet de décompte général
- A18 : Décompte général
- A24 : Décompte général définitif et tacite

Déposer une facture de travaux

Pour accéder à l'application ***Facture de travaux*** à partir du Portail de service Chorus Pro, il suffit de sélectionner le domaine ***Facturation***, dans l'Accueil.
Puis de choisir ***Accéder*** dans l'application ***Factures de travaux***.

La procédure de dépôt d'une pièce dans le portail de services Chorus Pro s'effectue en 3 étapes à partir de l'onglet ***Déposer*** dans l'application ***Factures de travaux*** de la solution.

DÉFINIR

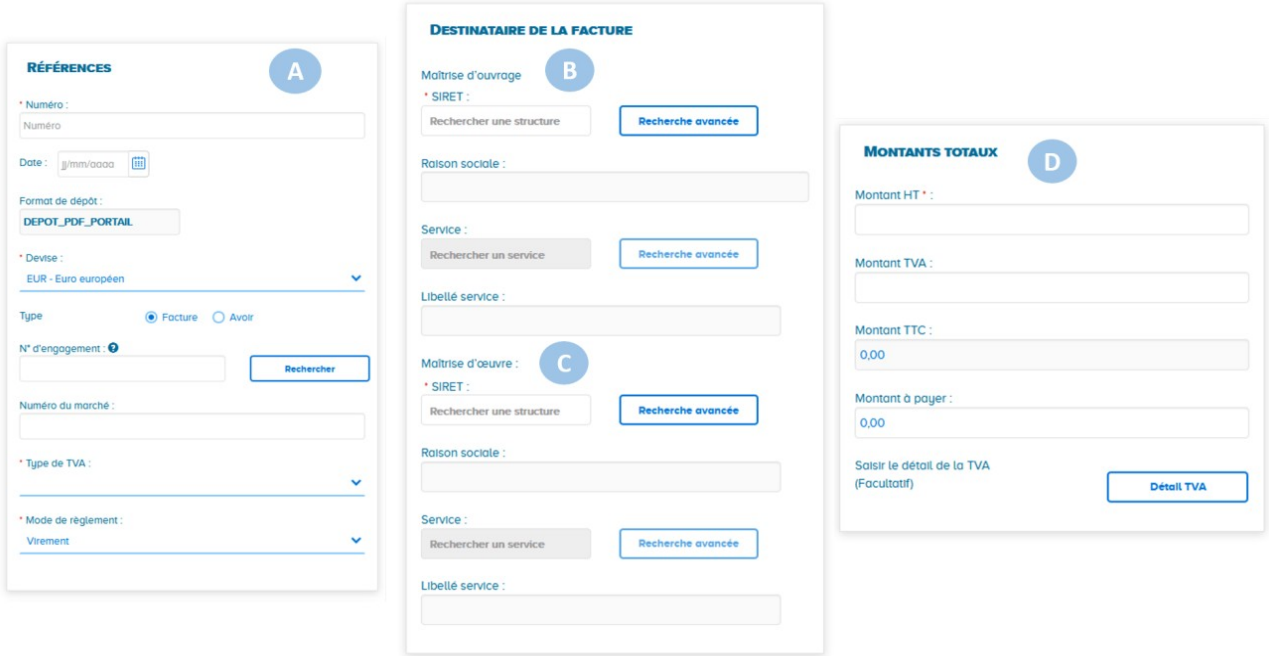
- La pièce est un **dépôt initial** :
 Passez à l'étape suivante.
- La pièce est une **association (pour la MOE, il s'agit le plus souvent d'un dépôt d'un état d'acompte en association au projet de décompte (situation mensuelle) déposée préalablement par le titulaire du marché :**
- Ouvrez la pièce précédente.
- Cliquez sur ***Sélectionner la pièce suivante du dossier de facturation***.

RENSEIGNER

- Le cadre de facturation
- Le déposant
- Le fichier à importer

IDENTIFIER

- Les références (**A**)
- La MOA (**B**)
- La MOE (**C**)
- Les montants totaux (**D**)
- Les lignes de TVA
- Les pièces-jointes



8.2 Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à

condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre, ni par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur.

Le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de sa date de notification au pouvoir adjudicateur du décompte général accepté par le titulaire. Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoire au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir. Aux intérêts moratoires s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros dès le premier jour de retard.

Article 9. Nantissement / cession de créances

La cession et le nantissement sont régis par les articles R.2191-45 à 62 du CCP relatif aux marchés publics.

Afin de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession.

Les bénéficiaires de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession.

Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information dont disposent les articles R.2191-59 à 62 du CCP relatif aux marchés publics.

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis. Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées. Il procède ainsi à chaque fois que le titulaire souhaite faire accepter un nouveau sous-traitant ou chaque fois que le titulaire souhaite faire agréer un nouveau montant sous-traité par la présentation d'un acte spécial annulant et remplaçant le précédent.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée où bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, où bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession. Le pouvoir adjudicateur procède à ces

vérifications à chaque fois qu'un nouveau sous-traitant ayant droit au paiement direct lui est soumis pour acceptation ou à chaque fois que le titulaire souhaite faire agréer un nouveau montant sous-traité par la présentation d'un acte spécial annulant et remplaçant le précédent.

Article 10. Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par l'article R.2191-34 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-32 La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie est de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

NB : Ce taux est de 3% quand le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 *(& décret n°2024-125 du 30 décembre 2024 qui simplifie l'accès à la commande publique et assoupli les règles d'exécutions financières des marchés publics).*

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elle remplace.

Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie à première demande est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire, il peut alors fournir une garantie pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Dans ce cas, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants et les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

La retenue de garantie est remboursée, au plus-tard un mois après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE

Article 11. Clauses environnementales

11.1 Gestion exemplaire des déchets de chantier

Les prestations incluent la gestion exemplaire des déchets.

Cette gestion s'entend à la fois en termes de respect de la réglementation (prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets) et de prise en compte des filières de traitement mobilisables au niveau local.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

11.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.
Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

11.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Article 12. Clause sociale d'insertion – Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion pour l'exécution du marché. Le volume d'heures d'insertion exigé est précisé dans l'annexe au présent CCAP.
La présente clause constitue une condition d'exécution du marché. Elle s'applique à l'ensemble des lots.
L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et précisées par le présent article. Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, sa mise en œuvre s'effectue **sans recours à un facilitateur**.

12.1 Publics éligibles

Conformément à l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État ;
- les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

12.2 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

Les modalités de recours aux personnes en insertion sont celles prévues à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, et peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- l'embauche directe par le titulaire ;
- la mise à disposition de personnels ;
- la sous-traitance à une structure employant des personnes en insertion ;
- la cotraitance.

Le titulaire choisit le ou les dispositifs les plus adaptés à l'objet du marché et à l'organisation du chantier, dans le respect des stipulations du CCAG-Travaux et du présent CCAP.
Les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion peuvent être étudiées avec l'acheteur, conformément à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux.

12.3 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux stipulations de l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux :

- le titulaire désigne, dès la notification du marché, un correspondant opérationnel chargé du suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur ;
- à l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire, après notification du marché, dans un délai de **2 mois** ;
- les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion sont communiqués à l'acheteur tous les **3 mois** et, en tout état de cause, à première demande.

Le titulaire transmet à l'acheteur tous documents ou justificatifs utiles permettant d'attester :

- de l'identité ou de la catégorie des publics bénéficiaires, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- du volume d'heures d'insertion réalisé ;
- des modalités de mise en œuvre retenues ;
- et, plus généralement, de la correcte exécution de son engagement d'insertion.

12.4 Manquement à l'obligation d'insertion

En cas de non-respect de l'obligation d'insertion prévue au présent article, l'acheteur met le titulaire en mesure de présenter ses observations.

Sans préjudice des autres mesures prévues par les pièces du marché et par le CCAG-Travaux, le non-respect total ou partiel des engagements d'insertion peut donner lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 17 du présent CCAP, si une telle pénalité est expressément prévue.

Article 13. Clauses de confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et/ou personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont éventuellement accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à l'article du CCAG applicable.

Le titulaire considère comme strictement confidentiels, et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché.
A ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celle spécifiées au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celle qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,
- A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,
- A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés, ainsi que des éventuels sous-traitants, ou co-traitants français ou étrangers comme de lui-même.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant pas le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 14. Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services, plans et dossiers remis.
Il ne pourra exécuter que les travaux qui lui sont prescrits.

L'ordre de service général de démarrage de la période de préparation sera daté, signé, numéroté, notifié par le maître d'œuvre et contre-signé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots.
Sous réserve de ces stipulations, il sera fait application de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Article 15. Sous-traitance

Les dispositions des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique sont applicables au présent marché.

Ces articles disposent notamment que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans un acte spécial de sous-traitance.

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes de toutes les obligations résultant du marché. Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son attention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

Toute sanction définie par les cahiers des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Si le maître de l'ouvrage a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, celui-ci mettra l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute aux frais et risques de l'entreprise principale.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-travaux, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché

Les demandes d'acceptation de chaque sous traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées aux articles R.2193-3 et suivant du CPP.

NB : Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) qui devra être utilisé et respecté par les candidats du marché public est téléchargeable en utilisant le lien suivant :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir en sus dans les conditions visées à l'article 9 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et a fortiori après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

Paiement direct au sous-traitant

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC, conformément aux dispositions des articles L.2193-10 et R.2193-10 du CCP.

Le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement à l'entreprise principale libellée au nom du pouvoir adjudicateur par toute voie probante.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. En cas d'accord le titulaire du marché joint au projet de décompte mensuel ou pour solde, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et exclut la TVA.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sou-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, ou à l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Article 16. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux tous corps d'état est fixé à l'acte d'engagement. Il inclut la période de préparation des travaux. Ce délai sert de référence pour le calcul des pénalités de retard en cas de dévolution du marché à l'entreprise générale.

Ce délai commence à courir à compter de la réception de l'acte qui prescrit le démarrage des travaux. Toute notification postérieure à cette date rend caduque ladite date ; en ce cas, un ordre de service fixant une nouvelle date de démarrage des travaux sera notifié au titulaire par toute voie probante.

En cas d'allotissement, les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe à l'acte d'engagement. Toutefois, les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d'exécution qui leurs sont propres tels que fixés au calendrier détaillé d'exécution élaboré lors de la période de préparation.

Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c'est à dire les retards du titulaire d'un lot dont le démarrage des travaux n'a pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d'un autre lot.

En cas d'allotissement, le calendrier détaillé d'exécution des travaux a valeur contractuelle.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserves des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux.

16.1 Prolongations particulières

Il sera fait application des articles 18.2.2 du CCAG-Travaux pour les prolongations particulières.

16.2 Prolongations pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est **fixé à 5 jours**.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier, pour l'ensemble des entreprises intervenantes.

Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir (Article L5424-8 Code du travail).
Ainsi, le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations, le grand vent ne sont considérés comme des intempéries que sils rendent réellement tout travail impossible ou dangereux, ou sils provoquent sur le chantier un arrêt imprévisible et inévitable (article D5424-7-1 du Code du travail).

Article 17. Pénalités de retard / primes / Litiges

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Observations préalables à l'application des pénalités

- Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.
- Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

- Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite ont été fixés, il est appliqué une pénalité de 300 € par jour de retard.

- Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

Montants des pénalités et retenues :

Montants en euros HT	
Retard aux Rdv de chantier	50 €
Absence aux Rdv de chantier	100 €
Retard pour remise de document	100 € par jour calendaire de retard
Retard dans le nettoyage journalier	100 € par jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution des travaux	300 € par jour calendaire de retard
Manquement aux règles de sécurité	200 € par jour calendaire de retard
Non-respect des règles de conduite sur le site WEBER	En cas de constat par la maîtrise d'ouvrage du non-respect d'au moins une disposition indiquée au marché, une pénalité de 500 € par constat et par infraction sera appliquée. Outre l'application du montant précité, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour durant toute la durée de l'infraction.
Non-respect de l'objectif minimal d'heures d'insertion prévu au marché	50 € par heure d'insertion non réalisée

17.1 Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents (notamment plans, notice de calcul, procès-verbaux d'essais, documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), d'échantillons ou dans l'exécution du bureau de chantier par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il est appliqué une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard et par objet, déductible des décomptes mensuels du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, après mise en demeure préalable du titulaire qui serait resté sans effet, ce en application de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque l'entreprise est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'œuvre au titre du projet (non-participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, le maître d'œuvre pourra être amené à se substituer à l'entreprise. Dans ce cas, les frais engendrés par cette situation seront mis, par le maître d'ouvrage, à la charge de l'entreprise défaillante.

17.2 Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

17.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 18. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier ainsi qu'à l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

En cas de retard, l'entrepreneur encourt les pénalités suivantes : 100 euros par jour calendaire de retard.

Article 19. Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

19.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution. Cette période de préparation commence à courir à partir de la date indiquée dans l'ordre de service correspondant. Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de 2 mois.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence de l'entrepreneur :

-établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG Travaux.

-établissement d'un PPSPS soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant.

-établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 18.3 ci-après.

-établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché.

19.2 Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier

Les tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux sont assurés par maîtrise d'œuvre/OPC.

a) Réunions de chantier

Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre avec le maître de l'ouvrage.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée sera pénalisable. Les pénalités seront de **100 euros** pour absence et de **50 euros** pour retard.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise au maître d'œuvre, pendant la période de préparation pour agrément.

Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte, sans notification préalable, sur simple constat du maître d'œuvre.

b) Registre de chantier

Il est tenu un registre de chantier sur lequel sont enregistrés :

1) Tous les documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et notamment les procès-verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faite des personnes qualifiées présentes, sur lequel le maître d'œuvre, inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

2) Les incidents de chantier.

3) Les dates et heures de ses visites inopinées sur le chantier et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les instructions portées par le maître d'œuvre ou son représentant sur le cahier de chantier valent ordre pour l'entrepreneur intéressé. Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres devront faire l'objet de confirmation par ordre de service.

La bonne conservation du cahier et sa mise à disposition incombent au titulaire du marché.

19.3 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages, les notes de calcul selon les indications du CCTP sont à établir par l'entrepreneur du lot concerné et sont soumis au maître d'œuvre et, au contrôleur technique si besoin est, pour visa.

A cet effet, deux exemplaires des documents sont à remettre à chacun d'eux. Le BET et le contrôleur technique doivent renvoyer les documents à l'entrepreneur avec leurs visas et leurs observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

Après approbation de ces documents, un exemplaire devra être remis au maître d'ouvrage. Un autre est conservé sur le chantier afin de constituer un dossier complet sur le site.

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du « calendrier d'exécution », la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (confirmées par voie de comptes rendus), les dates de remise de documents.

19.4 Échantillons

Conformément à l'article 24-5 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les 20 jours, à dater de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre, tous les échantillons d'appareillage.

Ils seront entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'œuvre, consigné par voie de compte rendu, sur les échantillons présentés.

19.5 Visa des documents remis par l'entrepreneur

Les documents mentionnés à l'article 18.3 doivent être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution des travaux.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

REFUSE : Document non conforme, à présenter à nouveau au visa du maître d'œuvre.

VISE AVEC RÉSERVES : Document à corriger, conformément aux indications du maître d'œuvre, et à lui représenter pour visa.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.

VISE AVEC OBSERVATIONS : Le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.

VISE SANS OBSERVATIONS :

La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

19.6 Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

19.6.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du Code du travail et du Code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Le titulaire s'engage :

- à désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS,

- à informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et, à lui indiquer leur objet,

- à donner suite pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage,

- à viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre journal,

- à accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction des PPSPS.

19.6.2 Sous-traitance

Pour pouvoir intervenir sur le chantier, le sous-traitant déclaré doit faire parvenir au coordonnateur SPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

19.6.3 Contrôle d'accès

Les dispositions du CCTC sont applicables.

19.6.4 Installations de chantier

Les dispositions du CCTC sont applicables.

19.6.5 Signalisation du chantier

Les dispositions du CCTC sont applicables.

19.6.6 Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire en application des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets.
Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisés dans le CCTP.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations et dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG Travaux, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

Article 20. Contrôle des travaux

Les essais et contrôle des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG ;

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par l'entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTS A L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Article 21. Réception des ouvrages ou travaux

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, la réception ne sera prononcée qu'à l'entier achèvement des travaux de tous les lots.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux, les entreprises en aviseront par écrit l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre.
En application de l'article 41.1 du CCAG Travaux, le Maître d'œuvre procédera, dans les 20 jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-avant, et en présence des entrepreneurs, aux opérations préalables à la réception (OPR) et en dressera procès-verbal.

En application de l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Maître d'œuvre, dans un délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal ci-dessus mentionné, fera connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des travaux, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

En application de l'article 41.3 du CCAG Travaux, l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, sur proposition du Maître d'oeuvre, notifiera aux entreprises, dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal des OPR, si la réception est prononcée ou si elle est prononcée avec réserve ou si elle a est refusée.

Si la réception est prononcée ou réputée comme telle, elle prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

En application de l'article 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception a été prononcée avec réserve, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où ces travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 22. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre, en 3 exemplaires, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ainsi que les plans et les autres documents conformes à l'exécution, le jour des Opérations Préalables à la Réception.

Il sera fait application de l'article 17 du présent CCAP en matière de pénalité en cas de non-respect des délais visés supra.

Article 23. Garanties

Le titulaire du(es) présent(s) marché(s) doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement
- la garantie biennale
- la garantie décennale

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an selon le CCAG Travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

-remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées.

-exécuter les travaux de finition ou de reprises demandées lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44 du CCAG Travaux.

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement est solidairement responsable de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspirent l'article 1792-4 du Code civil.

La durée de garantie de nature décennale est fixée à 10 ans. Elle couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792,1792-2 du Code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement est solidairement responsable de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspirent l'article 1792-4 du Code civil.

Article 24. Assurances

Sous réserve qu'ils n'aient pas fournis un tel document au moment de la remise des offres, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, justifier par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux ;

- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Article 25. Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux.

Article 26. Règlements et litiges

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux.

26.1 Instance chargée des procédures de recours

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, le juge du tribunal administratif de Nîmes, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel.

Tribunal Administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères - CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

26.2 Voies et délais de recours

Le candidat dispose des voies de recours suivantes :

— Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

— Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.

— Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.

— Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

26.3 Règlement amiable des différends (article R.2197-1 et suivant du CCP)

À défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs au marché conformément à l'article R.2197-1 du CCP.

Article 27. Dérogations au CCAG Travaux

Sous réserve des dérogations prévues expressément au CCAP et ci-dessous récapitulées, l'entrepreneur reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux) :

- L'article 4 du CCAP déroge aux articles 14.3, 15.1 & 34.1 du CCAG Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 12.3 du CCAG Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG-travaux
- L'article 17 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 & 19.2.4 du CCAG Travaux
- L'article 20 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG Travaux
- L'article 21 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG Travaux
- L'article 22 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux

ANNEXE I – Engagement d'insertion par l'activité économique

LOT …… – ……

En application de l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, relatif à l'action d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Détermination du nombre d'heures d'insertion
Heures Insertion..... Heures valant engagement contractuel de l'entreprise pour l'action d'insertion.

Options d'insertion
L'engagement d'insertion peut être réalisé selon l'une des trois options citées ci-dessous.

Vous pouvez cocher l'option retenue ou attendre l'attribution du marché dans le cadre où votre offre serait retenue, et faire ce choix avec maîtrise d'ouvrage.

☐ 1ère option : Recours à la sous-traitance ou la cotraitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion ou avec un chantier d'insertion
Nom et adresse de l'entreprise d'insertion :
Montant estimé en Heures :
Description des prestations sous traitées :

☐ 2ème option : Mutualisation des heures d'insertion
Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion
Recours à une association intermédiaire
Recours à une entreprise de travail temporaire
Recours à un GIEQ
- Nom et adresse de la structure :
- Nombre d'heures engagées **:**

☐ 3ème option : Embauche directe dans l'entreprise en CDD ou CDI. Elle peut se traduire par :
- le recrutement direct de demandeurs d'emploi en CDD ou CDI, ou en contrats aidés
- le recrutement de jeunes en CDD ou en CDI, ou en contrats aidés :
- Contrat d'Apprentissage : à l'exception des contrats signés faisant suite immédiate à un parcours scolaire. Seuls seront éligibles, les contrats d'apprentissage signés au bénéfice de jeunes :
- Inscrit à Pôle Emploi, accompagnés par la Mission Locale ou tout autre dispositif d'accompagnement social : ASE, ADALI, Prêts à Bosser, etc… ;
- Reconnus en « décrochage scolaire » ;
- Contrat de professionnalisation.

Le recours à la troisième option est à valider dès la notification du marché.

Signature et cachet